

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024URBA178

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/11/2024		N° DP 34337 24V0181
Affichée le 07/11/2024		
Par COLSON Laure		
Demeurant à 4 rue Clair Soleil 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE		
Pour	Le projet consiste en la démolition partielle d'une véranda existante en r+1 et un agrandissement de 80cm de profondeur de la terrasse portant cette véranda. Un garde corps à barreaudage vertical en bois est posé en façade de cette extension de terrasse. Les retours latéraux de l'extension sont en agglos enduits dans la même teinte que la façade existante (RAL 9001). Aucune surface de plancher n'est créée. Aucune surface imperméabilisée supplémentaire n'est créée.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis 4 rue Clair Soleil 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE		
Parcelle(s) AH 0005		

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15/11/2024 ;

Considérant que le projet concerne en la démolition partielle d'une véranda existante en r+1 et un agrandissement de 80cm de profondeur de la terrasse portant cette véranda. Un garde corps à barreaudage vertical en bois est posé en façade de cette extension de terrasse. Les retours latéraux de l'extension sont en agglos enduits dans la même teinte que la façade existante (RAL 9001). Aucune surface de plancher n'est créée. Aucune surface imperméabilisée supplémentaire n'est créée. Le projet concerne également la démolition d'une partie du dallage en béton armé dans le jardin sur une surface de 8,3m².

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le **25 NOV. 2024**
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter **une** demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le **modèle** de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet **urbanisme** du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable **au plus tard** quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente **peut la retirer**, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable **et** de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la **conformité** du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres **réglementations** et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres **dispositions** de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance **de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.